

2020-016



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE TRANGE

ARRETE DU MAIRE N°16 EN DATE DU 10 MARS 2020

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le cimetière est un équipement obligatoire pour les communes, précise l'article L-2223-1 du code des collectivités territoriales, qui fixe les conditions dans lesquelles ces sites sont créés, agrandis ou transférés.

Le Maire y exerce en outre le pouvoir de police. Il est chargé d'en assurer l'hygiène et la salubrité publique, la décence, le bon ordre, la tranquillité et de garantir la neutralité des lieux.

Le règlement intérieur prévoit ce qui est autorisé ou prohibé.

Le Maire de Trangé,

Vu les articles L-2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Prend l'arrêté suivant :

ARRETE

Chapitre I : Désignation du cimetière et modes d'inhumation

Article 1 : Le cimetière de Trangé se situe rue de la mairie et possède également une entrée sur son extension route des HAPPELIERES. Il est accessible au public chaque jour de l'année à l'entrée sur la place.

Article 2 : Le cimetière de Trangé est doté d'emplacement pour des inhumations en terrain concédé et en terrain commun. Il est doté d'un columbarium, de cavurnes, d'un jardin du souvenir, d'un caveau d'attente et d'un ossuaire

Article 8 : Registre de réclamations

Un registre de réclamations est mis à disposition du public en mairie. Toute personne qui désirera déposer une réclamation devra mentionner son identité sur le registre. Les réclamations devront être signalées par le réclamant, leur objet devra concerner des faits relatifs à la gestion du cimetière.

Chapitre III : Opérations funéraires

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent prétendre à une sépulture dans le cimetière de Trangé :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune de Trangé, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliés sur le territoire de la commune de Trangé quel que soit leur lieu de décès.
- Les personnes décédées ayant droits titulaires d'une concession, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès.
- Les personnes décédées en dehors de la commune de Trangé ne peuvent être inhumées que dans un terrain concédé, à moins de l'autorisation spéciale de l'autorité communale.
- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu si les formalités administratives légales n'ont pas été accomplies préalablement.
- Les inhumations auront lieu en terrain concédé, en terrain commun ou dans l'espace cinéraire comme il est évoqué au chapitre I, articles 1 et 2.

Article 10 :

1°) Inhumation en terrain commun : Les inhumations en terrain commun (sans achat de concession) se feront dans l'emplacement réservé à cet effet. Il ne peut être inhumé qu'un seul corps par fosse.

Toutes les fois qu'un corps aura été placé dans un cercueil de zinc ou de plomb, il ne pourra être inhumé dans le terrain commun.

La famille du défunt sera toujours libre de faire disparaître cet obstacle en soulevant le cercueil de métal pour le remplacer par un cercueil de bois au moment de l'inhumation, à moins que la mise en

Pour une demande d'inhumation au cours des cinq dernières années de jouissance, il sera demandé au concessionnaire le renouvellement anticipé de la concession. La durée de la nouvelle concession ne commencera qu'à l'échéance de la précédente.

Un concessionnaire peut rétrocéder à la commune des droits sur une concession avant que le contrat de cette dernière ne soit arrivé à terme. Il fera connaître sa décision au maire et il lui en sera accusé réception. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance. La concession devra être vide de tout corps.

3°) Concessions perpétuelles

L'absence de titulaire est sans influence sur les prérogatives dont jouit la commune.

Celle-ci est en effet tenue de respecter le contrat qu'elle a souscrit en délivrant la concession, et ne pourra résilier ce dernier, au moyen d'une procédure de reprise administrative, que des lors que la concession aura cessé d'être entretenue d'une part, et, d'autre part, pas avant qu'un délai d'au moins trente années ne se soit écoulé (art. L. 2223-17 du CGCT).

L'entretien d'une sépulture perpétuelle constitue donc un obstacle à la mise en œuvre d'une procédure de reprise par la commune. Dès lors, même si la famille du titulaire originel de la concession (habituellement dénommé le fondateur) s'est « éteinte », l'entretien par toute personne de cette concession a pour effet de la faire perdurer.

Ainsi, à défaut d'héritier ou de légataire, la concession bien que n'ayant plus juridiquement de titulaire, ne peut être reprise tant qu'elle se trouve en bon état d'entretien.

4°) Reprise d'une concession perpétuelle

Après l'envoi d'un courrier recommandé et un délai d'attente de 3 ans. Cette reprise ne peut être réalisée qu'après une période de trente ans et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu depuis moins de dix ans.

Après reprise, les restes mortuaires sont placés dans un reliquaire souple de dimension approprié. Il est ensuite effectué soit une inhumation dans l'ossuaire soit une crémation en ces restes.

Article 14 : Exhumations

Aucune exhumation n'aura lieu sans l'autorisation délivrée par le maire. L'autorisation n'est accordée que sur demande formulée par les plus proches parents du défunt qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il a fait cette demande. Les exhumations seront faites avant 9 heures à l'exception de celles faites par suite de décision de l'autorité judiciaire ou communale.

Elles peuvent avoir lieu tous les jours sauf :

- Le samedi et le dimanche
- Les jours de fêtes légales

L'exhumation doit être faite en présence du maire ou d'un représentant de la municipalité (désigné par le maire) ainsi que d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article 15 : Dépôt de corps en caveau provisoire

Un caveau provisoire d'une place permet de recevoir au maximum 1 corps, hormis dans certaines circonstances jugées nécessaires par le maire ou son représentant. Pour un séjour supérieur à 48 jours, les corps seront placés en cercueil hermétique. Le montant des frais dus pour le dépôt de corps dans le caveau provisoire ou leur retrait est à la charge du dépositaire. Un corps ne pourra demeurer plus de 2 mois dans le caveau provisoire. Passé ce délai, il sera procédé d'office à son inhumation soit en terrain concédé soit en terrain commun au frais du demandeur du dépôt dans le caveau provisoire

Chapitre IV : Exécution des travaux dans le cimetière

Article 16 : Formalités administratives

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux.

Les interventions comprenant notamment, la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de jardinières...

1°) Pose de monuments et entourage

Tout monument comportant un élément de construction verticale tel que stèle, croix ou colonne, devra être muni pour la fixation de cet élément afin d'éviter sa chute soit dans le domaine public soit sur les sépultures voisines de broches, goujons, épingles ou tout autre mode de fixation susceptible d'assurer la solidité de l'ensemble de la construction.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

2°) Inscriptions :

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

En ce qui concerne le columbarium, aucune inscription ne pourra être faite en dehors de la place règlementée.

Toute inscription devra être préalablement soumise au maire. Si le texte à graver est en langue étrangère il devra être accompagné de sa traduction.

Les inscriptions qui pourraient revêtir une forme injurieuse pour les tiers ou incompatibles avec la décence qui convient à un cimetière ou être de nature à provoquer des manifestations dans ce lieu sont interdites.

Les entrepreneurs-marbriers pourront inscrire leur nom sur tous les monuments qu'ils construisent dans le cimetière. Le texte de l'inscription ne comportera que la désignation de la raison sociale et éventuellement l'adresse du constructeur. Cette inscription pourra être peinte, gravée ou portée sur une plaque dont les dimensions ne devront pas dépasser 7 cm pour la longueur et 4 cm pour la largeur.

Cette marque sera apposée en un seul exemplaire par monument à une hauteur de 0.15 m au-dessus du sol (partie supérieure de la plaque ou de l'inscription)

Il ne sera introduit dans le cimetière que la quantité de matériaux (sable, gravier, ciment, briques, parpaings...) nécessaire au chantier en cours d'exécution.

Tout dépôt pour chantier à venir est interdit.

Les matériaux seront déposés à proximité du lieu de travail de préférence dans la partie des carrés non occupés par des sépultures et non dispersés. Les allées en bordure des chantiers seront toujours libres pour la circulation du public.

Si des matériaux demeurent en excédent après un chantier ou des monuments en dépôt au-delà des délais prévus, une mise en demeure d'enlèvement sera faite. Passé un délai de 48 heures après cette mise en demeure, l'enlèvement sera fait par le service municipal aux frais des entrepreneurs sans que ceux-ci puissent prétendre à une indemnité si des dégâts sont éventuellement causés aux monuments transportés.

Confection du béton et du ciment : le béton et le ciment ne pourront être confectionnés sur le sol directement. Ce dernier devra être protégé par des tôles, contreplaqué ou autre procédé pouvant résister à ces travaux.

Circulation et stationnement des véhicules, engins utilisés pour les travaux : la réparation des dégâts causés dans la voirie par les véhicules ou engins est à la charge de l'entrepreneur qui les a causés : dans ce cas où ce dernier ne procéderait pas à la remise en état, la réparation sera exécutée à ses frais par les soins de l'administration municipale.

Article 22 : Monument en mauvais état

Si par mauvais état, un monument constitue un danger et menace la sécurité, une mise en demeure d'avoir à la réparer sera adressée au concessionnaire.

Si cette mise en demeure reste sans effet, il sera procédé d'office, passé un délai de 3 mois au démontage ou aux réparations nécessaires au frais du concessionnaire.

Après enquête, si le propriétaire ou ses ayants droits sont inconnus, le démontage du monument considéré dangereux sera fait d'office par le service municipal.

Chapitre VI : Disposition particulière d'inhumation

Article 27 : Le cimetière communal de Trangé ne comporte pas de carrés spécifiques aux regroupements des sépultures par confessions diverses.

Toute sépulture est soumise à l'application des chapitres I et IV (articles 9 et 10)

Chapitre VII : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Article 28 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 10 mars 2020 suite à la délibération prise ce jour par le conseil municipal.

Article 29 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les élus ou le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Chapitre VIII : Tarifs d'occupation du domaine public communal

Article 30 : Voir annexe en fin de règlement

2020 - 023

Tarifs cimetière

Caveau 2 places	1200€
Concession 30 ans	140€
Concession 50 ans	200€
Columbarium 15 ans	300€
Columbarium 30 ans	600€
Columbarium 50 ans	950€
Cavurne 15 ans	320€
Renouvellement cavurne 15 ans	70€
Dispersion des cendres	20€

Le 10 mars 2020

Le Maire

Jacky MARCHAND

